
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0098/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement ITEEM Labs & Services/COGEA International contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°066/2021 pour la fourniture de pièces de rechange pour les groupes de la centrale électrique de Kossodo (lots 01 et 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 28 février 2022 du Groupement ITEEM Labs & Services/COGEA International contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 01 et 04) ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Sié KANZIE, représentant du Groupement ITEEM Labs & Services/COGEA International ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Stéphanie TRAORE, Messieurs G. Félix SAWADOGO, Issoufou TINTO et H. Charles BOUDA, représentants de la SONABEL ;

- au titre des attributaires provisoires :
- Messieurs Blaise SAWADOGO, Désiré SAWADOGO et Maitre Idrissa BA, représentants de CIBEXI-IC ;
- Messieurs Yensougui OUOBA et Drissa TIENDREBEOGO, représentants de SOPAM SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°066/2021 pour la fourniture de pièces de rechange pour les groupes de la centrale électrique de Kossodo (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3300 du jeudi 24 février 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 28 février 2022 ; que le Groupement ITEEM Labs & Services/COGEA International a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 28 février 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) a lancé l'appel d'offres n°066/2021 pour la fourniture de pièces de rechange pour les groupes de la centrale électrique de Kossodo (lots 01 et 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement ITEEM Labs & Services/COGEA International non conforme aux motifs qu'il n'a pas fourni de catalogue ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que nulle part dans le DAO il est exigé un catalogue ; que les autorisations du fabricant fournies par SOPAM SA et CIDEXI-IC au lot 01 ne sont pas conformes car ne provenant pas d'une filiale habilitée du fabricant ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis la fourniture de pièces de rechange pour les groupes de la centrale électrique de Kossodo (lots 01 et 04) ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le DAO dans sa page 22 point 17.2 Instructions aux candidats : « les preuves écrites ou physiques peuvent revêtir la forme de prospectus, catalogues, dessins, données, photos, modèles ou échantillons et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures et équipements, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions de la Section IV. » ;

considérant que le DAO, page 79, section IV spécifications techniques dans prestations attendues du fournisseur et obligation : « les pièces de rechange fournies devront être conformes aux prescriptions techniques consignées dans les catalogues de pièces de rechange du constructeur (MAN, Deutz, WARTSILA, ALFA LAVAL, etc. ; et selon le moteur concerné) » ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus exposé ;

considérant que la CAM a rappelé que le catalogue est un préalable à l'attribution du marché ; que sans catalogue comment attribuer et sur quelle base ; que le DAO a demandé un catalogue dans la page 79 ; qu'il n'est pas exigé de fournir l'autorisation du fabricant MVM uniquement ; que l'autorisation peut provenir également de DEUTZ Allemagne ; que, par ailleurs, la plainte a été signée par ITEEM labs et services alors que le requérant a postulé en groupement ; qu'ainsi, la question de la recevabilité de la plainte se pose ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que son autorisation a été fournie par DEUTZ Allemagne ; que l'autorisation n'a pas été remise en cause par celui qui l'a attribuée ; qu'il a toutes les preuves de la régularité de son autorisation de fabricant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il s'agit d'un groupement solidaire, les compétences ont été définies, par conséquent ITEEM labs et services est fondée à faire la plainte au nom du groupement ; qu'ainsi, la plainte est recevable ;

considérant que, s'agissant des catalogues des pièces de rechange, ils ont été requis notamment dans les « Spécifications techniques » du dossier contrairement aux allégations du requérant ; que les attributaires provisoires ont également produit des autorisations de fabricant conformes de marque « DEUTZ » ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement ITEEM Labs & Services/COGEA International est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement ITEEM Labs & Services/COGEA International n'est pas fondée ; que les catalogues des pièces de rechange ont été requis notamment dans les « Spécifications techniques » du dossier ; que les attributaires provisoires ont également produit des autorisations de fabricant conformes de marque « DEUTZ » ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°066/2021 pour la fourniture de pièces de rechange pour les groupes de la centrale électrique de Kossodo (lots 01 et 04) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 mars 2022

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Grand Officier de l'ordre de l'Etalon